

Massa-Mé

MASSA-ME N° 8

L'arrêté N° 1421/SF du 03 Septembre 1928 intitulé "arrêté réservant au Service Forestier une forêt dans le Cercle de l'Agnéby" est le premier texte de classement de cette forêt.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de cette forêt à la Sodefor selon le texte du 03 Septembre 1928. c'est la preuve qu'il n'existe à ce jour que ce seul texte.

Le tableau récapitulatif de la situation des forêts classées au 10 Juin 1989 de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement signale en observation que cette forêt a disparu.

MADA-ME ⑧

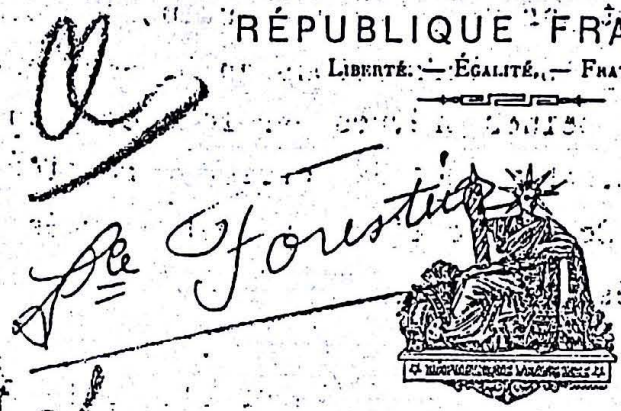
GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

COLONIE

CÔTE D'IVOIRE



Mada-Me

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

N° 1421

Analyse:

Arrêté réservant du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 12 Juin 1911 sur la réglementation forestière;
Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier destiné être enrichi rapidement en essences de valeur.

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de l'Ankassy;

Article premier. - Est réservé au Service Forestier le terrain limité comme suit:

- 1°/- Au Nord, le chemin allant de Lobo à Lobo-Akagien, depuis la Masse jusqu'au Chemin de Lobo-Akoudje;
- 2°/- À l'Est, le Chemin de Lobo-Akoudjen - N'Zopik depuis la route de Lobo jusqu'à la Masse;
- 3°/- Au Sud la rivière Lé, depuis N'Zopikoi jusqu'à son confluent avec la Masse;
- 4°/- À l'Ouest, la rivière Massa, depuis la route de Lobo jusqu'à son confluent avec la Lé.

Article deux. - La coupe de l'incendie de tous végétaux, l'enlèvement de rebrousse appartenant au Fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article trois. - Les plantations de caecoyers incluses dans la réserve, la date de l'arrêté seront délimitées et bornées par les soins du Service Forestier et sont distraites du périmètre réservé.

Article quatre. - Les exploitants forestiers conservent leurs droits sur les parties de leurs chantiers incluses dans la réserve, la date de l'arrêté de mise en réserve.

Article cinq. - La forêt réservée pour être exploitée, sont en régie

soit par vente de coupes ou de produits.
Article Six. Les infractions au présent arrêté seront punies
des peines prévues par le décret du 16 Juin 1919.

Article Sept. Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur
du Cercle de l'Agence sont chargés de l'exécution du
présent arrêté.

Siégerville, le 3 Septembre 1928.
signé Lajalud-

AMPLIATIONS:

Cabinet du Gouverneur de la Colonie

J.C.

Sec Forestier

Cercle de l'Agence

POUR COPIE CONFORME
SERVIR AU CABINET

Heus